

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1644

présenté par
M. Ferrand, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique, les mots : « en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire "en dur" dans le projet de loi les dispositions que le *d* du 3° du I de l'article 51 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance.

Il s'agit, selon l'étude d'impact, de supprimer "*la condition obsolète de présence physique du médecin*" aux côtés du manipulateur d'électroradiologie.